



---

**ARRÊTÉ PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR  
CHEMIN DE THUET (SECTION NON GOUDRONEE)**

---

**ARRÊTÉ N° 2022\_044**

**Le Maire de la Commune de VOUGY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code rural et notamment les articles L211-22, L211-23, R211-3,

VU l'article L362-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que la section non goudronnée du Chemin de Thuet est un chemin de terre desservant des exploitants agricoles ou des voie privées en impasse ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des utilisateurs,

**Considérant** l'intérêt général, la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques et afin de diminuer les risques d'accidents, d'interdire l'utilisation des véhicules motorisés (sauf exploitants, propriétaires et services) sur la partie non goudronnée du Chemin de Thuet ;

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés ne s'en trouvera pas empêchée compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la mise en place de la signalisation verticale et de façon permanente, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur la partie non goudronnée du Chemin de Thuet.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1, l'usage de cette servitude ne s'applique pas aux véhicules de secours et services, aux exploitants et propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** les disposition définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale (panneau b7b).

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa modification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vougy, le 25 Août 2022

Le Maire,



Yves MASSAROTTI